

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 24 SEPTEMBRE 2024

**OBJET : CONVENTION D'ACTION ECONOMIQUE TERRITORIALE 2024-2026  
CONCLUE ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE, L'ADEC ET LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**

**DE 2024-061**

Nombre de conseillers

En exercice : 60 Quorum : 31

Présents : 12

Absents : 40

- dont ayant donné pouvoir : 8

**Votants : 20**

-dont « pour » : 20

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

**Le mardi 24 septembre 2024 à 17h00,**

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le vendredi 20 septembre 2024, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ACQUAVIVA François ALBERTINI COLONNA Nicolette BRUSCHINI Pierre	CASANOVA David COGNETTI Vincent COGNETTI TURCHINI Catherine	GUIDICELLI Maria GIUDICELLI Jean OLMETA Pierre	NASICA Pierre SARGENTINI François TOMASINI Jacques André
---	---	--	--

Absents ayant donné pouvoir :

ACQUAVIVA Mathieu (à Acquaviva François) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	GILLET VITTORI Stéphane (à Albertini Colonna Nicolette) GUIDICELLI Mathieu (à Cognetti Turchini Catherine)	NEGRONI Jérôme (à Olmeta Pierre) ROCCHI Ange Toussaint (à Sargentini François)	ROSSI Alexandre (à Tomasini Jacques André) SALICETI Nicolas (à Bruschini Pierre)
---	---	---	---

Absents :

ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François ANTONIOTTI Serge BARTOLI Marc BERTINI Jean Marcel BERNARDI François Albert BRIGNOLE Jean BRUNEL Jean Pierre CIATTONI Michel COSTA Jacques	COSTA Lucien FERRARI Blaise FILIPPI Jean François FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie GIAMARCHI Jean Marc LECA Jacques LESCHI Pierre MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu	MARTINETTI Antoine MORACCHINI Christian ORSINI François ORSONI Pierre PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Jean Félix PASQUALINI Gilles POLIDORI Michel POLIDORI Christiane RENUCCI Franck	RENUCCI Jean SALVIANI Pierre Paul SIMONPIERI Maria Catherine SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic TADDEI Pierre TAFANELLI Jean Baptiste VENTURINI Simon VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
--	---	--	--

SECRETAIRE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

**LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 24 SEPTEMBRE 2024 A 17H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM**

Le Président présente au conseil communautaire la convention d'action économique territoriale 2024-2026 conclue entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Communauté de communes Pasquale Paoli.

Dans le respect du SRDEII, la présente convention a pour objet de :

- Décliner, dans le champ du développement économique, les orientations validées par l'Assemblée de Corse et relatives à la contractualisation avec les territoires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Publication : 27/09/2024

DELIBERATION N 2024-061

Pour l'autorité compétente par délégation

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12 VOTANTS : 20



- Mettre en œuvre sur le territoire de l'EPCI le SRDEII via un partenariat privilégié permettant de mobiliser plus efficacement des moyens techniques, humains et financiers à destination des territoires ;
- Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales, de façon à stimuler le développement économique de son territoire ;
- Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complément des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;
- Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

**Le conseil communautaire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10, L. 1511-2 et L.1511-3 ;

Après en avoir délibéré :

**Par 20 voix Pour      0 Contre      0 Abstention      0 Non-participation**

- **Approuve** la signature par le Président de la convention d'action économique territoriale 2024-2026 conclue entre la Collectivité de Corse, l'ADEC et la Communauté de communes Pasquale Paoli, conformément au projet joint à la présente délibération,
- **Autorise** le Président à signer tout acte afférent à la présente opération.

*Les signatures sont au registre des délibérations,  
Omessa, le 24/09/2024*

*Le Président*  
**François SARGENTINI**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024  
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 12      VOTANTS : 20

# PROJET DE CONVENTION



**CONVENTION D'ACTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE 2024-2026 CONCLUE ENTRE  
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,  
L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE,  
ET  
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PASQUALE PAOLI**

Entre

**La Collectivité de Corse,**

Dont le siège social est situé 22, cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1, Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, Ci-après dénommée « la CdC »

**D'une part,**

L'Agence de Développement Économique de la Corse,  
Dont le siège social est situé Immeuble Le Régent, 1 Avenue Eugène Macchini, 20000 Aiacciu, Représentée par son Président, M. Alexandre VINCIGUERRA, Conseiller exécutif de Corse, Ci-après désignée par « L'ADEC »

Et :

La Communauté de communes Pasquale Paoli  
Dont le siège social est situé au site Prumitei, 20236 Omessa  
Représentée par M. François SARGENTINI agissant en sa qualité de Président,  
Ci-après dénommée « EPCI »

**D'autre part**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024  
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 1511-2, L. 1511-3, L. 1511-4, L. 1511-7, L. 1511-8 et L. 4251-17 et suivants,

VU la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 adoptant le SRDEII,

VU l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 portant approbation de convention d'action économique entre la CdC/ADEC et les intercommunalités de Corse,

VU la délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022 approuvant les orientations stratégiques relatives à la contractualisation avec les territoires,

VU la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant la révision du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

VU l'arrêté n° R20-2022-11-10-00002 du Préfet de Corse en date du 10 novembre 2022 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

VU la délibération n° 23/042 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la mise en œuvre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires,

VU la décision du Président de la Communauté de communes Pasquale Paoli en date du 20/09/2024 (CONSEIL COMMUNAUTAIRE) portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique dans le cadre d'une convention avec la CdC/ADEC,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### PRÉAMBULE

Depuis la loi NOTRe, la Collectivité de Corse est responsable, sur le territoire de l'île, de la définition des orientations en matière de développement économique. Cela s'est traduit par l'adoption par l'Assemblée de Corse du premier Schéma de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de Corse (délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016).

Le SRDEII est la matrice de l'action de la Collectivité de Corse mais aussi des collectivités et institutions en matière de politique économique sur l'ensemble de la Corse.

Ce document stratégique fixe les orientations régionales et organise la complémentarité des actions menées par la Collectivité de Corse, en matière d'aide aux entreprises, avec les actions menées par les EPCI. Ces orientations sont opposables aux collectivités infrarégionales ce qui signifie que les actes des EPCI en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le SRDEII.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
026-200073138-20240924-2024-061-DE  
Accusé-certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 27/09/2024  
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Une réflexion a été ainsi engagée avec les intercommunalités de Corse afin de bâtir un cadre commun pour réaliser des actions économiques concertées.

Cette démarche a été encadrée par la délibération n° 18/207 AC de l'Assemblée de Corse du 28 juin 2018 qui engageait la co-construction des conventions territoriales d'action économique CdC/ADEC-EPCI et en validait le cadre général avant sa déclinaison opérationnelle sur chaque territoire.

La mise en œuvre de la contractualisation a été largement obérée par la crise sanitaire et économique du Covid-19.

Aussi, la révision du SRDEII, adoptée par la délibération n° 22/101 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a été l'occasion de repenser la relation aux territoires. Devant le peu d'efficacité opérationnelle du premier schéma, après une large concertation, nous avons proposé une nouvelle articulation dont les principes essentiels sont ceux de la cohérence globale et de l'efficacité opérationnelle. Cette articulation s'inscrit pleinement dans la territorialisation des politiques publiques, orientation stratégique, relatives à la contractualisation avec les territoires, adoptée par délibération n° 22/077 AC de l'Assemblée de Corse du 3 juin 2022.

Mieux actionner les dispositifs de soutien de la CdC, en impliquant davantage les EPCI, est réaffirmé comme priorité de la mandature actuelle pour assurer une plus grande diffusion des actions de la CdC et offrir ainsi une meilleure lisibilité des opportunités offertes aux acteurs de terrain.

Les conventions portant sur le développement économique constitueront un chapitre de la convention de territoire signées entre la CdC et les EPCI.

Les EPCI prennent ainsi place avec la Collectivité de Corse comme acteurs centraux du développement économique de leurs territoires.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 1511-2 et L.1511-3 du CGCT, la CdC et l'EPCI conviennent d'apporter, de façon coordonnée et complémentaire, leur concours en matière de développement économique, de financement et d'accompagnement des entreprises.

Dans le respect du SRDEII, la présente convention a pour objet de :

Décliner, dans le champ du développement économique, les orientations validées par l'Assemblée de Corse et relatives à la contractualisation avec les territoires ;

Mettre en œuvre sur le territoire de l'EPCI le SRDEII via un partenariat privilégié permettant de mobiliser plus efficacement des moyens techniques, humains et financiers à destination des territoires ;

Permettre à l'EPCI d'intervenir en complémentarité des aides régionales de façon à stimuler le développement économique de son territoire

Permettre à la CdC via l'ADEC d'intervenir en complémentarité des aides à l'immobilier d'entreprise mise en œuvre par l'EPCI ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200073138-20240827-2024-0840E

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Présenté le 27/09/2024 à l'immobilier  
Pour l'autorité compétente par délégation



Coordonner l'intervention de l'EPCI et de la CdC via l'ADEC pour assurer la cohérence du soutien public et garantir le respect des obligations en matière d'octroi des aides.

Il est précisé que le domaine d'intervention de la convention concerne les actions qui relèveraient du champ de compétence de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services relevant des missions de l'ADEC et qui s'inscrivent dans les 9 grands axes du SRDEII.

## ARTICLE 2 - DOMAINES PRIORITAIRES DE L'ACTION ÉCONOMIQUE CONCERTÉE

Le cadre global des conventions territoriales concernera principalement :

Le financement d'études- diagnostic territorial,

~~Le soutien à l'entrepreneuriat (mobilisation de moyens tout au long de la vie de l'entreprise en termes d'accueil, de sensibilisation, d'information, d'animation, de recueil et qualification du besoin et de soutien du porteur de projet...),~~

Le développement d'une offre foncière et immobilière (compétence de l'EPCI),

La participation de l'EPCI à l'ingénierie financière (renforcement Fin'imp...),

L'observation économique (partage libre de l'information, aide à la décision...),

L'expérimentation de la mise en œuvre du SRDEII par l'EPCI en tant que chef de file.

## ARTICLE 3 - EXERCICE DE COMPÉTENCES

La mobilisation des parties dans le cadre de certains domaines listés en article 2 implique que la présente convention autorise la mise en œuvre des compétences conférées par la loi NOTRe et qui concernent les aides suivantes :

Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L. 1511-3 du CGCT

Les EPCI à fiscalité propre disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Par la présente convention, l'EPCI autorise la CdC via l'ADEC à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise. La CdC via l'ADEC interviendra après l'accord de l'EPCI sur les projets particuliers à soutenir ainsi que sur les modalités précises de financement apportées.

Aides économiques et soutien en faveur de l'entrepreneuriat (création, développement, reprise/transmission)

La CdC est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.

Ces aides revêtent la forme de subventions, de prestations de services, de subventions de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924\_2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Pour le compte de son territoire, l'EPCI pourra participer par la présente convention soit au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la CdC via l'ADEC, soit par l'octroi d'aide ad hoc par délégation de la CdC.

L'EPCI aura ainsi la possibilité de mobiliser ses financements soit dans le cadre de programmes et dispositifs régionaux existants, soit dans le cadre de dispositifs différenciés (bonification du taux de soutien, création d'un dispositif ou AAP dédié...), mais visant la même finalité et sur avis de la CdC via l'ADEC.

#### ARTICLE 4 - STRATÉGIE ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

La Communauté de communes est animée par une forte volonté de dynamisation de son territoire tant sur le plan culturel, social, touristique et démographique.

A cet effet, elle souhaite établir une véritable stratégie basée sur la mise en œuvre d'événements à portée régionale et intercommunale.

Ces événements qui seront déterminés annuellement voire pluri-annuellement permettront de proposer à l'échelle de la population, tant locale que touristique des moments d'échange et de partage en vue de valoriser les espaces naturels du territoire, créer du lien entre les populations, s'investir à un niveau local, régional et intercommunal.

L'objectif étant de disposer d'un territoire attractif, qui s'investit pour le compte de ses administrés, qui détermine des événements qui ont une véritable portée culturelle et sociale.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS COMMUNS

En vue de favoriser le développement économique et l'emploi, la CdC via l'ADEC et l'EPCI souhaite développer des relations partenariales autour de plusieurs grandes missions :

Soutenir et accompagner le développement des projets du territoire : créer et structurer les écosystèmes propices au développement par aides directes, ou d'ingénierie financière

Animer et promouvoir le territoire sur le plan économique

Favoriser l'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier d'entreprises.

Mobiliser des moyens d'ingénierie et d'études

La stratégie sera déclinée au travers d'un plan d'action partagé entre les parties et compatible avec les orientations du SRDEII.

Les parties s'engagent à définir, suivre ce plan d'action (modalité de mise en œuvre, de financement, indicateurs de résultats, bilan...) et à le réviser au dernier trimestre de chaque année. Le pilotage sera assuré par un comité technique (ADEC/EPCI en associant au besoin les chambres consulaires) en charge du suivi de la mise en œuvre opérationnelle des axes de la convention de partenariat.

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur  
026-200073138-20240927-2024-061-L04  
Accuse certifié exécutoire  
Reception par le préfet - 27/09/2024  
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Les parties sont respectivement responsables de l'instruction des demandes d'aide et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités/agence.

## ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'EPCI présente sa stratégie en termes de développement économique et s'assure auprès de la CdC via l'ADEC de sa concordance avec le SRDEII. Elle met en place une animation économique de son territoire, par des moyens développés en interne.

Elle peut confier tout ou partie de cette action à des partenaires (chambres consulaires, associations d'entreprise et aux acteurs de l'accompagnement) qui proposeront une offre territorialisée.

L'EPCI travaille de concert avec l'ADEC pour définir le plan d'action, apporte son concours en termes de logistique et de moyens dans sa mise en œuvre (mise à disposition de locaux, communication, animation...).

En termes d'autorisation à accorder des aides économiques, l'EPCI devra respecter le cadre réglementaire (respect des critères de sélection, des conditions d'éligibilité et de toutes dispositions relatives au régime/règlement utilisé...). Avant toute délibération utilisant le régime d'aides ciblé, l'intercommunalité saisit préalablement la CdC via l'ADEC et lui fournit les éléments nécessaires à son information. L'EPCI peut également solliciter la CdC via l'ADEC pour avis afin de s'assurer de la bonne utilisation du régime d'aides autorisé.

De plus, conformément à l'article L. 1511-1 du CGCT, l'EPCI communique à l'ADEC, agissant pour le compte de la CdC, toutes les aides versées sur le fondement d'un régime d'aide/ règlement, après délibération (rapport annuel des aides).

L'EPCI est seule responsable du versement des aides décidées par son instance délibérante compétente ainsi que de la légalité de ses décisions.

Enfin, en matière d'observation économique, l'EPCI s'engage à fournir les informations à sa disposition pouvant être pertinentes pour la mission d'analyse socio-économique/diagnostic et de veille de Corsica Statistica. Par ailleurs, elle transmet toutes les informations utiles à la constitution des bilans de mise en œuvre de la convention.

## ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE LA CdC ET DE L'ADEC

Conformément au SRDEII, la CdC et l'ADEC proposent :

d'informer l'EPCI sur la compatibilité de sa stratégie de développement économique vis-à-vis du SRDEII et régimes/règlements régionaux ;

d'étudier les solutions de financement du plan d'action et d'instruire les demandes d'aides ayant pour finalité de mobiliser les crédits ;

diffuser de l'information économique et d'exercer une mission d'animation, d'accueil, de sensibilisation, de recueil des besoins, de mise en réseau en y associant l'EPCI tout en renforçant sa présence sur le territoire (antenne, permanence...)

mobiliser les consulaires au travers des communications et animations conclues avec eux

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
02B-200073138-20240924-2024-061-DE  
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024

Et en date du 27/09/2024  
Pour l'autorité compétente par délégation



Enfin en matière d'observation économique, l'ADEC met en œuvre un partage libre de l'information socio-économique via Corsica Statistica permettant, au-delà des analyses supports de la stratégie économique territoriale, de construire des outils d'aide à la décision à destination de l'EPCI (bourse à l'immobilier ; aide ciblée des représentants d'une filière ou d'une zone géographique donnée, diagnostic...).

## ARTICLE 8 - SUIVI ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour 3 ans maximum.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. L'EPCI ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Le plan d'action est pluriannuel et révisable au dernier trimestre de chaque année. Un bilan à mi-parcours et au terme de la convention sera réalisé entre les parties en vue d'une présentation devant l'Assemblée de Corse.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Pasquale Paoli.

Les parties pourront à tout moment et d'un commun accord faire évoluer le présent accord par voie d'avenant.

En cas de manquement grave à l'une des obligations de la présente convention, il pourra être mis fin de plein droit à ladite convention par l'une ou l'autre des parties.

Fait à XXXX, en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité de  
Corse

Pour l'Agence de  
Développement  
Économique de la Corse

Pour la Communauté de  
communes Pasquale Paoli

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073138-20240924-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2024  
Publication : 27/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



## Annexe : PLAN D'ACTION TERRITORIAL

Pour l'année 2024, les principales actions suivantes seront menées par l'intercommunalité :

Axes thématiques du SRDE2I	Intitulé de l'action	Objectifs/Descriptifs	Maître d'ouvrage	Partenaires engagés	Budget prévisionnel	Co-Financement CdC via ADEC	Calendrier	Indicateurs de suivi, de résultat et d'évaluation
Agir au service du développement économique du territoire // Permettre aux entreprises de Corse de financer leur développement	Tenues de permanences de l'ADEC au sein de LIEUX A DEFINIR	Informations sur les modalités d'intervention de l'ADEC (dispositifs pérennes, Appels à projets, partenariats financiers...) en partenariat avec les consulaires sur des thématiques précises ciblant une catégorie de socio-professionnels.	CC Pasquale Paoli	ADEC CCIC CMAR	sans objet	sans objet	2024	3 permanences
Agir au service du développement économique du territoire	étude de développement économique	étude afin de déterminer l'orientation à donner pour le développement économique du territoire et objectiver un réel plan d'action	CC Pasquale Paoli	ADEC	40 000 €	20 000 €	2024	1 étude
Agir au service du développement économique du territoire // Faire de l'identité corse un atout économique	Actions décentralisées par micro-territoires	1 action phare par micro-territoire basée sur une thématique spécifique. Exemple: foire de la chasse et de la pêche à Ponte-Novu, marché de Prumitei... à décliner sur d'autres territoires ?	CC Pasquale Paoli	ADEC	A déterminer en fonction du nombre d'événements sur 2024, voire au-delà	co-financement à parité (50%)	2024	1 évènement (ou plus)
Renforcer les solidarités et favoriser l'inclusion économique et sociale	Aménagement d'un tiers-lieu	Récupérer les locaux de la recyclerie pour développer des services administratifs, espace de co-working, salles de formation ? -> à affiner en fonction des résultats de l'étude ?	CC Pasquale Paoli	ADEC	A déterminer	co-financement à parité (50%)	2024	Taux d'occupation de l'espace et public usager
Agir au service du développement économique du territoire // Garantir aux entreprises un accès au foncier et à l'immobilier	Aménagement d'une zone d'activité	Finalité du lieu A DEFINIR - à affiner en fonction des résultats de l'étude ?	CC Pasquale Paoli	ADEC	A déterminer	co-financement à parité (50%)	2025	Taux d'occupation

Période	Evènement	Descriptif de l'évènement	Les besoins
avr-24	Fiera di u veranu	L'Office du Tourisme Pasquale Paoli a fêté l'arrivée du printemps et les festivités de paques en avril 2024 sur le site Prumitei à Francardu.	Plusieurs stands d'artisans, producteurs de miels, pollens, fromages, vins... ; Parcours découvertes et chasse aux œufs pour les plus jeunes. Restauration et dégustation sur place suivi d'un concert de clôture.
mai-24	Salon des associations sportives et culturelles	L'Office du Tourisme Pasquale Paoli mettra en avant les associations de son territoire au travers d'un salon regroupant une vingtaine d'associations sportives et culturelles telles que l'association de Judo, l'association Paese in Musica, sports de montagnes, GPHM... Démonstration et restauration sur place.	Animateurs / Chapiteaux / Sonorisation
dec-24	Mercatu di Natale	L'Office de Tourisme organise sa cinquième édition du « Mercatu di Natale » qui se tiendra le samedi 07 décembre 2024 sur le site Prumitei à Francardu. Animations pour enfants, décorations, producteurs locaux et restaurations sur place. La journée se clôturera par un concert.	Animateurs / Animations pour enfants / Chapiteaux / Sonorisation / Groupe musical
Janv-2024	Foire du Niolu		
	Trail Sermano		
	Course pédestre A Paolina		
	Trail Vallerustie		
	Fiera di a caccia è di a pesca		
	Scontri di u vinu		



Pour l'autorité compétente par délégation

Réceptif par le préfet - 27/09/2024  
Publication : 27/09/2024

Accusé certifié exécutoire

02B-2000/73138-2024/0924-2024-061-DE  
Ministère de l'Intérieur